

BUREAU INTERNATIONAL
DU TRAVAIL

BULLETIN OFFICIEL

VOLUME VII

JANVIER - JUIN 1923



GENÈVE

1923

COMMISSION PARITAIRE MARITIME :	
— Décision du Conseil d'administration de convoquer la	68
COMMISSIONS CONSULTATIVES : Voir : <i>Agriculture, Commission consultative mixte agricole ; Charbon, Commission consultative du ; Traite des femmes et des enfants.</i>	
COMMISSIONS D'ENQUÊTE : Voir : <i>Enquête, Commissions d'.</i>	
COMMUNICATION AU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL DE TOUTES INFORMATIONS, STATISTIQUES ET AUTRES, RELATIVES A L'ÉMIGRATION, A L'IMMIGRATION, AU RAPATRIEMENT ET AU TRANSIT DES ÉMIGRANTS, RECOMMANDATION CONCERNANT LA :	
— Mesures prises à l'égard de la recommandation par :	
— — Divers pays : rapports communiqués au Bureau international du Travail	199
— — Afrique du Sud	224-225
— — Canada	166
— — Danemark	175
— — Esthonie	115-116
— — Grande-Bretagne	108
— — Siam	225
— — Suisse	212-213
CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL :	
— Décisions de la : voir aux divers pays et sous les titres des décisions .	
— Interprétation des décisions de la : convention concernant la céruse	227-230
— Résolutions concernant les sessions ultérieures de la : voir sous <i>Conseil d'administration.</i>	
— Sessions de la, et publication des décisions de la, voir : <i>première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième sessions de la.</i>	
— Note sur les mesures prises en exécution des projets de convention et des recommandations adoptées par la, avec tableaux synoptiques	2-30, 231-264
CONGRÈS DES INSTITUTS SOCIAUX :	
— Proposition tendant à la convocation à Buenos-Ayres d'un	92
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL :	
— Nominations au	57-58
— Dix-septième session du, tenue à Genève, du 30 janvier au 2 février 1923	65-72
— — Ordre du jour	1
— — Membres présents	65-66
— — Décisions au sujet du budget de 1923 (rapport du Comité du budget)	66-67
— — Publications du Bureau	67
— — Etat des ratifications	68
— — Enquêtes (chômage, niveau de vie)	68
— — Commission paritaire maritime : sous-commission des cargaisons de pont	68
— — Commission consultative mixte agricole	68
— — Voyage du Directeur dans l'Amérique du Nord	68
— — Décision au sujet de la résolution prise par la troisième session de la Conférence au sujet de la périodicité des sessions de la Conférence	69
— — Date et ordre du jour de la cinquième session de la Conférence	69-70

BULLETIN OFFICIEL

13 juin 1923.

Vol. VII. N° 24.

NOUVELLES.

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail.

Projet de convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.

La correspondance suivante se rapportant à l'interprétation du *projet de convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture* a été échangée par l'intermédiaire du délégué du gouvernement français au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, entre le Ministre du Travail français et le Bureau international du Travail.

1. *Lettre du Ministre du Travail français à M. Arthur Fontaine, délégué du gouvernement français au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.*

4 mai 1923.

J'ai soumis à la Commission d'hygiène industrielle la question de la ratification du projet de convention adopté à Genève en 1921 par la troisième session de la Conférence internationale du Travail et concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.

Des doutes se sont fait jour au sein de la Commission d'hygiène industrielle au sujet de l'interprétation de certains points de ce projet de convention.

Je vous serais, en conséquence, très obligé de vouloir bien demander au Bureau international du Travail de confirmer que tous les Membres sont d'accord pour interpréter le projet de convention :

1) comme ne prévoyant l'interdiction de l'emploi de la céruse qu'aux ouvriers et à leurs employeurs, les autres personnes, les particuliers, exécutant pour eux-mêmes des travaux de peinture, étant laissés en dehors de cette interdiction ;

2) comme n'imposant pas aux Membres qui adhéreront au projet de convention l'obligation de tenir compte des limitations, des exceptions et des réserves formulées dans le texte du projet de convention, notamment : exception prévue pour les gares de chemin de fer et pour certains établissements industriels (article 1, paragraphe I) teneur en plomb de deux pour cent autorisée (article 1, paragraphe 2) ; réserve relative aux travaux de peinture décorative, filage et rechampissage.

A l'occasion de cette deuxième question, il convient d'observer que le texte du Traité de Paix, dans le dernier alinéa de son article 405, est explicite en ce qui concerne la législation déjà existante. Il y a lieu de penser que cette latitude pour les Membres d'aller au-delà de la protection prévue par la convention s'applique également aux mesures nouvelles que les Membres seraient amenés à prendre.

Le Ministre du Travail :
(Signé) : PEYRONNET.

2. *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail au Ministre du Travail français.*

31 mai 1923.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 4 mai dernier, vous avez bien voulu porter à la connaissance de M. le Président du Conseil d'administration, délégué du Gouvernement français au Bureau international du Travail, que vous aviez soumis à la Commission d'hygiène industrielle la question de la ratification du projet de convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, adopté à Genève en 1921, au cours de la troisième session de la Conférence internationale du Travail.

Vous lui signaliez que quelques doutes s'étaient fait jour au sein de la Commission au sujet de l'interprétation de certains points de ce projet de convention, et que vous seriez désireux de voir le Bureau international du Travail confirmer que tous les Membres de l'Organisation permanente sont d'accord pour interpréter de la manière que vous indiquez les deux points précisés dans votre lettre.

En vous accusant réception de cette communication, dont je vous remercie bien vivement, je tiens à vous exprimer la vive satisfaction que j'ai ressentie à voir le Gouvernement de la République porter un intérêt particulier à l'un des projets de convention les plus importants qu'ait adoptés la Conférence internationale du Travail, satisfaction encore augmentée de ce

fait que les réponses aux questions posées par votre lettre ne me semblent pas prêter à la moindre contestation et que l'avis du Bureau international du Travail se trouve en tous points conforme à l'interprétation du Gouvernement français. Je me permets donc d'espérer, dans ces conditions, que c'est dans un avenir prochain que la France sera en mesure de communiquer au Secrétaire général de la Société des Nations sa ratification formelle du projet de convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.

Bien que les Traités de Paix n'aient conféré au Bureau international du Travail aucune autorité spéciale pour interpréter les dispositions des recommandations ou des projets de convention adoptés par la Conférence générale des représentants des Membres, ce dernier se tient en toute occasion à l'entière disposition des Etats Membres de l'Organisation permanente pour leur fournir des indications utiles et leur apporter tout le concours en son pouvoir : c'est sous cette réserve qu'il a l'honneur de vous transmettre ci-après son avis sur les deux points soulevés dans votre lettre.

La première question est de savoir si le projet de convention ne prévoit l'interdiction de l'emploi de la céruse que pour les ouvriers et leurs employeurs ; les autres personnes, les particuliers, exécutant pour eux-mêmes des travaux de peinture, étant laissés en dehors de cette interdiction.

Le Bureau international du Travail est d'avis qu'il convient de répondre par l'affirmative. En effet, les projets de convention, comme les recommandations, adoptés au cours des diverses sessions de la Conférence du Travail, ont avant tout pour but d'établir, ainsi que le précisent bien le Préambule de la Partie XIII du Traité de Versailles et les principes généraux de l'article 427, des mesures de protection ouvrière. Tout l'effort de l'Organisation internationale tend en effet à réglementer les conditions du travail dans le but de sauvegarder et d'accroître le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés.

La seconde question est de savoir si le projet de convention n'impose pas aux Membres qui y adhèrent l'obligation de tenir compte des limitations, des exceptions et des réserves formulées dans le texte du projet de convention, notamment : exception prévue pour les gares de chemins de fer et pour certains établissements industriels (art. 1, § 1) ; teneur en plomb de 2 % autorisée (art. 1, § 2) ; réserve relative aux travaux de peinture décorative, filage et rechampissage (art. 2, § 1).

Ainsi que vous le faites vous-même observer, le dernier alinéa de l'article 405 du Traité de Versailles stipule que « en aucun cas, il ne sera demandé à chacun des Membres, comme conséquence de l'adoption par la Conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit ». Ainsi donc, pour ce qui est de la législation déjà existante, aucune difficulté ne saurait s'élever devant ce texte formel :

les limitations, exceptions et réserves à l'interdiction de l'emploi de la céruse ne sauraient s'imposer aux Membres pour les faire revenir sur des mesures existantes de protection plus avancée.

En ce qui concerne la législation intérieure susceptible d'intervenir après la ratification d'une convention ou de l'adoption d'une recommandation, il semble aller de soi que les Membres de l'Organisation sont toujours libres de prendre des mesures plus protectrices que celles qui sont prévues dans la convention. Les dispositions adoptées ont, en effet, pour but d'assurer une uniformité de législation minima ; le Membre qui met en vigueur sur son territoire une législation plus avancée que les stipulations de la convention se trouve donc, en droit, respecter cette dernière.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les diverses considérations que le Bureau international du Travail croit pouvoir vous soumettre ; assurément, le Bureau international du Travail ne saurait garantir que tous les Membres de l'Organisation ont entendu les dispositions de la convention comme devant s'appliquer de la manière que vous avez bien voulu m'indiquer, mais il croit pouvoir vous informer qu'aucun Membre n'a fait connaître qu'il considérait la convention comme applicable suivant un mode différent de celui que vous avez vous-même conçu.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) : ALBERT THOMAS.

Informations diverses.

Création d'un Conseil national du travail au Brésil.

Par un décret N° 1604, du 30 avril 1923, un Conseil national du travail vient d'être créé au Brésil. Ce Conseil est défini, par l'article 1 du décret, comme « l'organe consultatif des pouvoirs publics, pour toutes questions se rapportant à l'organisation du travail et à la prévoyance sociale ». La composition de cet organisme, telle qu'elle est fixée par l'article 3, comprendra douze membres, choisis par le Président de la République : deux parmi les ouvriers, deux parmi les patrons, deux parmi les hauts fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et six parmi les personnes d'une compétence reconnue dans les matières dont le Conseil aura à s'occuper. Les autres articles du décret traitent du fonctionnement du Conseil et du détail de ses attributions : celles-ci comprennent, entre autres, la publication d'une revue.